



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 22-DDTM85- 492
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant
le contrat territorial eau (CTEau) Vie Jaunay 2022-2027
(85-2022-00015)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;
- VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-6 à 40 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vie et du Jaunay en cours ;
- VU la demande en date du 30 décembre 2021 déposée par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ), ZAE du Soleil Levant – 2 Impasse de l'Aurore, 85 800 GIVRAND, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, notamment l'article 6 ;
- VU la loi dite Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 48 ;
- VU le courrier en date du 28 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur ce projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2022 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux concourent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les inventaires écologiques sur chaque site d'intervention sont réalisés, que les enjeux sont pris en compte et que les mesures d'évitement et de réduction sont proposées ;

CONSIDERANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates.

Arrête

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux présentés par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ) sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay.

À ce même titre, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont acceptés les travaux déclarés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Eau (CTEau) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ)
- la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),
- le Conservatoire du littoral,
- la commune du Poiré-sur-Vie,
- la commune de Beaulieu-sous-la-Roche,
- le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- l'Association syndicale des marais (ASM) de la Basse Vallée de la Vie,
- l'Association syndicale des marais (ASM) de la Vie,
- l'Association syndicale des marais (ASM) de Saint Hilaire et de Notre Dame de Riez,
- l'Association syndicale des marais (ASM) de Soullans et des Rouches,
- la commune de Saint-Révérend.

Le pétitionnaire est le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ), ZAE du Soleil Levant – 2 Impasse de l'Aurore, 85800 GIVRAND, et est dénommé ci-après « le titulaire ».

Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien de cours d'eau non domaniaux mentionnés au dossier déposé le 30 décembre 2021, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et visent :

- la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau et des habitats en berge,
- la restauration de la continuité écologique,
- des actions sur les plans d'eau sur cours,
- des travaux en marais (ou zones humides).

Les 21 communes concernées par les travaux du titulaire sont :

l'Aiguillon-sur-Vie, Brétignolles-sur-Mer, Bellevigny, Challans, Commequiers, la Chapelle-Palluau, Givrand, le Fenouiller, le Poiré-sur-Vie, Maché, Notre-Dame-de-Riez, Palluau, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, Saint-Hilaire-de-Riez, Soullans, Beaulieu-sous-la-Roche, Coëx.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Une convention est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État de Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 – Acceptation de travaux et activités

Les travaux déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration et les compléments déposés et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Les travaux sont identifiés dans le tableau suivant :

SMMVLJ

Objectif	Type de travaux	quantité
Actions en marais	Aménagement de marais salés	6 unités
	Curage	29 730 ml
	Gestion des vannages	8 unités
Financement de postes	Cellule animation milieux aquatiques	6 forfaits
Lutte contre les plantes aquatiques exotiques envahissantes	Arrachage	6 forfaits
Suivi évaluation indicateurs de suivi	Qualité de l'eau marais doux	18 unités
	IPR	9 unités
	I2M2	12 unités
	Aménagement marais salés	9 unités
Travaux sur berges	Adoucissement de berge	2 435 ml
	Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures	6 forfaits
	Restauration de berges par technique mixte	1 185 ml
	Restauration de digues en marais salés par enrochement	251 ml
Travaux sur de petits ouvrages	Remplacement de petits ouvrages	6 unités
	Suppression de petits ouvrages	26 unités
	Autres travaux sur de petits ouvrages	2 unité
Travaux sur lit mineur	Diversification du lit	724 ml
	Réduction de section	5 648 ml
	Rehaussement du lit	542 ml
	Reméandrage	25 234 ml
	Remise dans le talweg	2 402 ml
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Dispositif de franchissement	6 unités
	Effacement partiel	1 unité
	Effacement total	1 unité
	Etude complémentaire	4 unités
	Etude pour la restauration de la continuité écologique	1 unité
	Gestion des vannages	4 unités
Travaux sur ripisylve	Restauration de la ripisylve	8 830 ml

ASM SOULLANS - LES ROUCHES

Actions en marais	Restauration ouvrages de franchissement en marais	3 unités
Travaux sur berges	Restauration de berges par techniques mixtes	65 ml

ASM St Hilaire et Notre Dame de Riez

Actions en marais	Curage	9 630 ml
-------------------	--------	----------

ASM Vie

Actions en marais	Restauration ouvrages de franchissement en marais	1 unité
-------------------	---	---------

ASM de la Basse Vallée de la Vie

Travaux sur berges	Restauration de digues en marais salés par enrochement	100 ml
--------------------	--	--------

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

Lutte contre les plantes aquatiques exotiques envahissantes	arrachage	6 forfaits
---	-----------	------------

Commune de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Action sur le lit majeur	Restauration de zones humides	1 unité
--------------------------	-------------------------------	---------

Commune de SAINT-REVEREND

Travaux sur de petits ouvrages	Remplacement de petits ouvrages	1 unité
--------------------------------	---------------------------------	---------

Commune du POIRE-SUR-VIE

Travaux sur de petits ouvrages	Remplacement de petits ouvrages	1 unité
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Déconnexion plan d'eau	1 unité

Conservation du Littoral

Actions en marais	Acquisition de zones humides	10 ha
-------------------	------------------------------	-------

FVPPMA

Actions sur le lit majeur	Ouverture de bras morts	2 unités
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Dispositif de franchissement	1 unité

Ces travaux et ouvrages relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
<u>3.3.5.0</u>	<p>Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</p> <p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	-

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux sont :

Type de travaux	Espèces protégées potentiellement impactées	Période inventaire	Période d'intervention favorable
Création d'un accès aux berges, en milieu naturel, incluant notamment des défrichements, mise en place de zones de chantier, circulation d'engins lourds	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Travaux portant sur les berges, renaturation lit, aménagement épis ou banquettes	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Démantèlement seuil, gué, gros embâcle, batardeau, rampe, enrochement, ...	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à mars
Démantèlement ouvrage de franchissement (buse)	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction)	Avril à juillet	Août à février
Travaux sur des ponts	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Recharge en granulat	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à février
Rehausse ligne d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février
Mise en place de rampes dans le cours d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février
Mise en place d'un pont cadre, d'une passerelle	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. L'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent ni à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement), ni aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Les dispositifs anti-érosion doivent être mis en œuvre afin notamment d'éviter tout apport de fines.

Le maître d'ouvrage doit porter à connaissance au service de police de l'eau, les dispositions prises pour évacuer l'eau en cas d'urgence. Il reste responsable de toute inondation en lien avec la réalisation des travaux.

Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord. L'usage des demi-arches ou encore des dispositifs de franchissement sans assise dans le fond (passerelles...) sont préconisés.

Les hydrotubes sont à éviter. Si la solution hydrotube ou canalisation béton est maintenue par endroits, le diamètre de ces derniers ne pourra jamais être inférieur à 600 mm. Le radier de l'ouvrage est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Pour les aménagements réalisés avec des recharges en granulats aval, sous forme d'un ou plusieurs dômes ou radiers et la mise en place de rampes, chaque intervention devra justifier auprès du service de police de l'eau, de l'impossibilité d'intervenir directement sur l'ouvrage perturbateur.

La recharge doit veiller à respecter la gamme granulométrique existante dans le cours d'eau. Il convient de veiller à ce que les matériaux utilisés soient de même nature géologique que ceux naturellement présents. En cas de recharge présentant une épaisseur supérieure à 30 cm, il convient d'apporter une sous-couche imperméable (argile) afin d'éviter tout risque de perte de fil d'eau.

Il convient de ne pas mettre de blocs dans les cours d'eau qui en sont naturellement dépourvus. L'enlèvement des bois morts doit être justifié clairement en termes de menaces sur la sécurité des biens et des personnes. Les arbres, souches retirés ponctuellement peuvent être utilisés pour constituer des banquettes destinées à resserrer le lit d'étiage et créer des habitats rivulaires.

En marais, les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant mi-juillet et doivent s'arrêter fin mars. Ils ne doivent pas perturber la gestion hydraulique des marais. Le curage est réalisé selon la technique du 1/3 inférieur qui vise la conservation de la frange végétale de haut de berge et permet d'assurer le maintien de la qualité biologique des habitats rivulaires.

Une note technique spécifique des travaux envisagés est transmise et soumise à la validation du service de police de l'eau avant réalisation des travaux. Cette note intègre les ajustements de programmation envisagés (opportunité de réalisation par exemple) suffisamment en amont en cas de procédure complémentaire. Celle-ci décrit les travaux et précise les modalités d'intervention, le choix du type d'aménagement pour chaque ouvrage (franchissement piscicole).

Pour les actions suivantes, des précisions sont attendues avant la réalisation des travaux :

* Restauration de l'ancien lit en fond de vallée, la déconnexion de plan d'eau et le reméandrage, les études complémentaires devront préciser les modalités techniques pour chaque projet et notamment sur :

- déterminer le type d'action à privilégier,

- La sinuosité du cours d'eau (coefficient de sinuosité, amplitude et longueur d'onde des méandres),
- Le dimensionnement du lit : le lit plein bord devra être dimensionné au QJ2 (débit à pleins bords proche de la crue journalière de fréquence biennale, Malavoi & Bravard, 2010),
- Le ratio de forme (ratio largeur à plein bord sur hauteur à plein bord),
- La succession des faciès d'écoulement (en moyenne un radier tous les 6 fois la largeur à plein bord du cours d'eau à défaut de données de référence),
- La granulométrie à apporter (nature géologique, épaisseur, classe granulométrique),
- Les connexions amont-aval.

* Diversification des habitats et des écoulements :

- Les caractéristiques des rades sont à préciser (pente des rades, espacements inter-rades, gamme granulométrique adaptée à chaque cours d'eau, notamment par rapport à leur caractère intermittent, et la nature géologique du substrat,...).
- Les caractéristiques des banquettes minérales sont à détailler (positionnement, longueur, largeur, pendage latérale, épaisseur).

* Réduction de section :

- des précisions sont à apporter notamment sur le calage par rapport au QJ2.

* Rehaussement de lit incisé par rechargement de solide en plein et en tâche

- La reconstitution de la succession rades/fosses est à préciser (distance, calage altimétrique, position par rapport au méandre, granulométrie).

* Franchissement piscicole des petits ouvrages

Pour chaque ouvrage (10), une note technique spécifique des travaux envisagés est soumise à la validation du service de police de l'eau avant réalisation des travaux. Dans cette note, il convient de préciser:

- la garantie d'une absence de chute après aménagement avec un tirant d'eau suffisant (cf. guide technique pour la conception des passes naturelles, LARINIER et al., 2006) et des vitesses compatibles pour la circulation des espèces concernées,
- la distance séparant le pont du radier ou de la rampe aménagés,
- les pendages longitudinaux et latéraux sur le radier ou la rampe,
- le mélange granulométrique utilisé pour garantir l'absence de perte de fil d'eau sur le radier ou la rampe et la stabilité de ces derniers,
- le pendage latéral doit être inférieur au pendage longitudinal.

* Remplacement d'un ouvrage (passage busé)

- apporter des précisions sur le type d'ouvrage, son dimensionnement, sur le ratio section/longueur adéquat (par rapport au risque de retard à la migration en raison de la transition jour/nuit).

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau avant le démarrage de chaque opération d'importance.

Dans la mesure du possible, sont réalisés la première année (n) les travaux n'ayant pas d'impact sur la biodiversité.

Une attention particulière doit être portée en phase chantier afin de limiter la dégradation de la qualité de l'eau et de préserver les habitats des espèces patrimoniales présentes.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par la collectivité en charge des travaux.

Pour le débroussaillage, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

L'ensemble des actions réalisées sur les berges quelle que soit la technique doit conclure à un gain de biodiversité. Les modalités d'entretien et de gestion de celles-ci doivent également permettre le maintien de la biodiversité.

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire (n-1, n-2) sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la

flore en précisant s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présence ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées. En cas d'impact résiduel, le pétitionnaire dépose en parallèle du dossier loi sur l'eau une demande de dérogation espèces protégées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu au mieux. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique à ses frais.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

Un bilan annuel des travaux réalisés sera transmis au service départemental en charge de la police de l'eau.

Pour les prescriptions relatives aux aspects de suivi environnementaux, celles-ci doivent être réalisées conformément aux éléments du dossier.

Article 6 – Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La DIG est délivrée pour une période de 6 ans à compter de la signature de présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéfice de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur de la direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, les maires des communes concernées par les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 JUIL. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY

PJ : « Liste des propriétaires et parcelles concernés par les travaux »

